

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

loirecentrecapital.fr

Demande n° FR-2025-04504



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société LOIRE-CENTRE CAPITAL

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : loirecentrecapital.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 26 juin 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 26 juin 2026

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 28 août 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 12 septembre 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 7 octobre 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <loirecentrecapital.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de

propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I) Intérêts à agir du Requérant

A) Droits antérieurs du Requérant

Le Requérant est la société LOIRE-CENTRE CAPITAL, une société d'investissement créée en 2015 à l'initiative de la Caisse d'Epargne Loire-Centre, en partenariat avec les entités Natixis Private Equity et Caisse d'Epargne Capital, des sociétés financières réputées.

Le Requérant est notamment titulaire de la marque LOIRE-CENTRE CAPITAL N° 4160250, déposée le 26/02/2015 et enregistrée en classes 35 et 36.

Cette marque a été déposée antérieurement à la réservation du nom de domaine contesté.

Annexe [3] Marque du Requérant

De plus, la société LOIRE-CENTRE CAPITAL a été immatriculée sous cette dénomination le 13/05/2015, soit antérieurement à la réservation du nom de domaine contesté.

Annexe [4] Fiche INPI de la société LOIRE-CENTRE CAPITAL

Il résulte de ce qui précède que le Requérant est titulaire de droits antérieurs.

B) Le nom de domaine contesté est très similaire aux droits antérieurs du Requérant

Le Requérant a relevé la réservation du nom de domaine <loirecentrecapital.fr> (voir Annexe [1])

Le nom de domaine contesté reprend la marque et la dénomination sociale LOIRE-CENTRE CAPITAL dans leur intégralité, à l'identique, exception faite du tiret entre LOIRE et CENTRE. Cette différence est minime et n'est pas de nature à exclure le risque de confusion.

Le nom de domaine contesté intégrant la marque du Requérant ainsi que sa dénomination sociale, il est évident que les internautes vont croire que le nom de domaine contesté appartient au Requérant.

Dans un cas similaire l'AFNIC a admis que la réservation du nom de domaine <perenco.fr> portait atteinte au droit que le Requérant détenait le signe PERENCO à titre de marque, mais également au titre de sa dénomination sociale

Annexe [5] Décision SYRELI N° FR-2022-03102

Cette décision est transposable au cas d'espèce.

Au regard de ce qui précède, il existe un risque de confusion entre le nom de domaine contesté et les droits antérieurs du Requérant.

De plus, lorsque la dénomination « LOIRE-CENTRE CAPITAL » est recherchée sur le moteur de recherche Google, les premiers résultats affichés sont relatifs au Requérant, la société LOIRE-CENTRE CAPITAL.

Annexe [6] Résultats de recherche Google sur LOIRE-CENTRE CAPITAL.

Le Requérant dispose donc d'un intérêt à agir.

II) Le Défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

D'après la base harmonisée (<https://www.tmdn.org/tmview/#/tmview>), le Défendeur n'est titulaire d'aucune marque incluant la dénomination LOIRE-CENTRE CAPITAL ou similaire.

Annexe [7] Absence de droits de marque du réservataire.

Il convient également de souligner qu'il n'y a pas de relation juridique ni d'affaire entre le Requéran et le Défendeur. De plus, le Défendeur n'a pas été autorisé par le Requéran à utiliser la marque LOIRE-CENTRE CAPITAL.

De plus, une recherche Google sur « [PRENOM NOM DU TITULAIRE] LOIRE CENTRE CAPITAL » ne génère aucun résultat pertinent qui serait de nature à légitimer la réservation.

Annexe [8] Recherche Google sur LOIRE CENTRE CAPITAL

Au vu de ce qui précède, le titulaire ne détient aucun droit ni intérêt légitime à la réservation du nom de domaine. Au contraire, Le Titulaire s'appuie sur la confusion de son nom de domaine avec les droits antérieurs du Requéran, afin de générer du trafic représentant un usage commercial, tout en nuisant à l'image et à la réputation du Requéran.

Dès lors, il est indéniable que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux, le seul enregistrement de ce nom de domaine ne pouvant caractériser un quelconque intérêt légitime.

III) Le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi

1. Le nom de domaine <loirecentrecapital.fr> a été réservé pour tirer indument avantage de la marque et dénomination sociale LOIRE-CENTRE CAPITAL.

A la lueur des éléments de la présente espèce, il semble peu probable que le réservataire ne soit pas au courant des activités du Requéran et de l'existence de ses droits antérieurs. En effet, la réservation du nom de domaine ne peut pas être une coïncidence dans la mesure où :

- Il reprend à l'identique la marque et dénomination sociale LOIRE-CENTRE CAPITAL. Une simple recherche Google sur ces termes démontre que cette dénomination est attachée au Requéran et à son activité (voir Annexe [6])

- Il était auparavant détenu par la société LOIRE-CENTRE CAPITAL elle-même, et pointait sur son site officiel. Le titulaire a profité de l'abandon du nom de domaine pour le réserver. Cela lui a permis de profiter d'un référencement de qualité.

Annexe [9] Captures d'écran archives.org démontrant que le nom de domaine litigieux était auparavant détenu et exploité par le Requéran.

C'est ainsi en parfaite connaissance de cause que le Titulaire a procédé à la réservation du nom de domaine litigieux afin de tromper l'internaute souhaitant accéder au site internet principal du Requéran accessible à l'adresse <https://loirecentrecapital.fr/> et reposant sur son ancien nom de domaine <loirecentrecapital.fr>, qui disposait d'un référencement de qualité.

Objectivement, la seule raison d'avoir enregistré ce nom de domaine est de créer une confusion dans l'esprit du public.

2. Les informations relatives à l'identité du titulaire sont masquées

Ce n'est qu'à la suite d'une demande de divulgation des données personnelles du Titulaire que le Requéran a pu avoir accès à son identité.

Cela est un indice de sa mauvaise foi. En effet, cela empêche une application efficace des droits légitimes du Requéran.

En effet, dans le cadre de procédures UDRP, l'OMPI a pu considérer que « Le Défendeur a utilisé un service d'anonymisation lors de la création des noms de domaine litigieux. Bien que les services d'anonymisation puissent être légitimes dans certaines circonstances, il est difficile pour le Panel de voir dans le cas présent pourquoi le Défendeur devrait protéger son identité, sauf à rendre difficile pour le Requéran la protection de ses droits de marque. La Commission estime que le choix des noms de domaine litigieux (qui intègrent pleinement la marque du Requéran), le contenu ainsi que la conception des sites Web correspondants du Défendeur indiquent plutôt que le Défendeur a délibérément opté pour un service d'anonymisation afin d'empêcher une application efficace des droits légitimes de la marque par le Requéran » (voir par exemple GVC Holdings plc / ElectraWorks Limited c. Registration Private, Domains By Proxy, LLC / Adnan Atakan Alta, Litige N°D2016-2563 –

Traduction depuis l'anglais – Annexe [10])

IV) Le nom de domaine litigieux est exploité de mauvaise foi

Le nom de domaine contesté a été enregistré dans le but de nuire à la réputation du Requérant. En effet, le nom de domaine redirigeait vers des sites à caractère pornographiques.

Annexe [11] Le nom de domaine pointait vers des sites à caractère pornographiques

Cette pratique a déjà été sanctionnée à plusieurs reprises par le Collège SYRELI de l'AFNIC. Elle est connue sous le nom de "pornquatting" et consiste à réserver et utiliser un nom de domaine, qui dispose déjà d'un trafic et d'un référencement de qualité, pour le faire pointer vers un site à caractère pornographique.

Ce type de site web attaché au nom de domaine reflète la mauvaise foi du Défendeur, qui profite indûment de la réputation de la marque du Requérant, tout en y nuisant.

Suite à une demande auprès du bureau d'enregistrement et de l'hébergeur concernés, le Requérant a pu obtenir la désactivation du nom de domaine de sorte qu'il ne pointe aujourd'hui vers aucun site actif.

Après que l'AFNIC a eu accueilli sa demande de divulgation des données personnelles du titulaire, le Requérant a tenté de contacter le réservataire pour solliciter son transfert amiable. Sans succès. La lettre est restée sans réponse, malgré sa bonne réception, et plusieurs relances. Ce silence est une preuve de la mauvaise foi du titulaire.

Annexe [12] Lettre de mise en demeure envoyée au titulaire

L'AFNIC a déjà caractérisé la mauvaise foi du titulaire dans des espèces tout à fait comparables :

Voir en ce sens AFNIC Demande n° FR-2023-03494 du 04/09/2023

« Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que :

- En reprenant, peu après son défaut de renouvellement, le nom de domaine <te-46.fr> apparenté au nom usuel du Requérant, Territoire d'Energie Lot (département 46) ou TE46, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et l'avait enregistré dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des usagers

- En publiant du contenu à caractère pornographique sur le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <te-46.fr> apparenté au nom TE46 du Requérant, acteur public de l'énergie au service des structures publiques du Lot, le Titulaire avait obtenu l'enregistrement du nom de domaine <te-46.fr> principalement dans le but de nuire à la réputation du Requérant assimilé à ce nom de domaine dans l'esprit des usagers

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <te-46.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE. »

Voir également AFNIC Demande n° FR-2024-03863 du 21/05/2024

« Le Collège constate que :

[...]

- En s'appuyant sur la divulgation des données personnelles du Titulaire (annexe 13) et en effectuant une recherche des droits du Titulaire, le Requérant démontre que :

- « le réservataire ne dispose d'aucun intérêt légitime au sens du Code des postes et des communications électroniques pour réserver et utiliser le nom de domaine » ;

- La recherche effectuée sur le moteur de recherche Google à partir des mots-clés « Nom et Prénom du Titulaire » ne permet pas d'établir un lien entre le Titulaire et le terme « picard » (annexe 16) ;

- La recherche effectuée parmi les marques en vigueur sur la base INPI n'a pas révélé de marque déposée au nom de [prénom et nom du Titulaire] (annexe 18) ;

- Les 11 et 12 mars 2024, le Requéant a adressé deux lettres de mise en demeure au Titulaire concernant l'enregistrement du nom de domaine pour lui demander d'arrêter l'utilisation du nom de domaine et de le transmettre à son profit (annexes 20 et 21) ;
- Le nom de domaine <expresspicard.fr> est exploité, le 7 mars 2024, pour diffuser du contenu à caractère pornographique (annexe 12).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéant, faisait un usage du nom de domaine <expresspicard.fr> avec intention de nuire à la réputation du Requéant et l'avait enregistré dans le but de profiter de la renommée de ce dernier en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <expresspicard.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE »

Annexe [13] AFNIC Demande n° FR-2023-03494 du 04/09/2023 et AFNIC Demande n° FR-2024-03863 du 21/05/2024

Enfin, il convient de noter que le Titulaire, Monsieur [X.], semble avoir réservé de nombreux noms de domaine via son adresse email [...].

En effet, une recherche sur le site <informer.com> démontre que 35 noms de domaine ont été réservés par le Titulaire depuis septembre 2024, ce qui est suspect. En réalité, le nombre de réservations semble bien plus élevé car une recherche google sur l'adresse postale du Titulaire, à savoir « [...] » génère de nombreux résultats liés à des réservations de noms de domaine supplémentaires.

Ces éléments démontrent que le titulaire semble réserver un très grand nombre de nom de domaine afin de se livrer à des activités frauduleuses.

Annexe [14] Liste des noms de domaine réservés par [le Titulaire] et recherche google sur « [adresse postale du Titulaire] »

En conclusion, conformément à l'article R. 20-44-46 du CPCE, l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du titulaire sont établies.

Pour l'ensemble des raisons indiquées ci-dessus, le Requéant est fondé à soutenir que le nom de domaine litigieux <loirecentrecapital.fr> :

- Porte atteinte à ses droits antérieurs sur la dénomination LOIRE-CENTRE CAPITAL
- A été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

Le Requéant, en vertu de l'article L45-6 CPCE demande à l'AFNIC de prononcer la transmission à son profit du nom de domaine <loirecentrecapital.fr> ».

Le Requéant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
 Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
 Au vu des dispositions du Règlement,
 Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard de l'attestation d'immatriculation au registre national des entreprises (*annexe 4*) et de la notice complète de marque (*annexe 3*) fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <loirecentrecapital.fr> est quasi-identique :

- A la dénomination sociale du Requéant, la société LOIRE-CENTRE CAPITAL immatriculée le 13 mai 2015 sous le numéro 811 288 810 ;
- A la marque verbale française « LOIRE-CENTRE CAPITAL » numéro 4160250 enregistrée le 26 février 2015 par le Requéant et dûment renouvelée pour les classes 35 et 36.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <loirecentrecapital.fr> est quasi-identique à la marque française antérieure du Requéant « LOIRE-CENTRE CAPITAL » numéro 4160250 enregistrée le 26 février 2015 et dûment renouvelée car il est composé de la reprise intégrale de ladite marque à l'exception du trait d'union.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant est la société LOIRE- CENTRE CAPITAL immatriculée le 13 mai 2015 sous le numéro 811 288 810 exerçant comme activité « *Prise de participations dans toutes entreprises ou sociétés en France et particulièrement dans la région Centre. Toutes prestations de services et de conseil au bénéfice des filiales et participations qu'elle détient* » (*annexe 4*) ;
- Le Requéant est titulaire de la marque verbale française « LOIRE-CENTRE CAPITAL » numéro 4160250 enregistrée le 26 février 2015 (*annexe 3*) ;
- De 2019 à 2025, le Requéant exploitait le nom de domaine <loirecentrecapital.fr> dans le cadre de son activité en capital-investissement en région centre-Val de Loire (*annexe 9*) ;
- Les résultats obtenus suite à la recherche effectuée sur Google sur les termes « LOIRE-CENTRE CAPITAL » démontrent qu'ils sont en lien avec le Requéant (*annexe 6*) ;

- Le nom de domaine <loirecentrecapital.fr> a été enregistré le 26 juin 2025 par une personne physique (*annexes 1 et 2*) ;
- Le Requéranr indique qu'il n'existe aucune relation juridique ou d'affaire avec le Titulaire et que ce dernier n'a pas été autorisé à utiliser sa marque ;
- Le nom de domaine <loirecentrecapital.fr> est la reprise intégrale de la marque antérieure du Requéranr « LOIRE-CENTRE CAPITAL » à l'exception du trait d'union ;
- Les résultats obtenus suite à la recherche effectuée dans la base TMview ne permettent pas de relever de marque enregistrée au nom du Titulaire en lien avec le nom de domaine <loirecentrecapital.fr> (*annexe 7*) ;
- Une recherche Google sur « [prénom nom du Titulaire] LOIRE CENTRE CAPITAL » ne génère aucun résultat pertinent en lien avec le nom de domaine <loirecentrecapital.fr> (*annexe 8*) ;
- Le 8 juillet 2025, le nom de domaine <loirecentrecapital.fr> renvoie vers du contenu à caractère pornographique (*annexe 11*) ;
- Le Requéranr indique que « suite à une demande auprès du bureau d'enregistrement et de l'hébergeur concernés, [il] a pu obtenir la désactivation du nom de domaine [litigieux] de sorte qu'il ne pointe aujourd'hui vers aucun site actif » ;
- Le 28 juillet 2025, le conseil juridique du Requéranr a adressé une lettre de mise en demeure au Titulaire afin de lui notifier ses droits et demander la transmission du nom de domaine <loirecentrecapital.fr> à son profit (*annexe 12*) ; Il a adressé une relance le 6 août 2025, restée sans réponse.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéranr permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéranr, faisait un usage commercial du nom de domaine <loirecentrecapital.fr> et l'avait enregistré dans le but de profiter de la renommée du Requéranr en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes.

Le Collège a donc conclu que le Requéranr avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <loirecentrecapital.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <loirecentrecapital.fr> au profit du Requéranr, la société LOIRE-CENTRE CAPITAL.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 23 octobre 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

